

Élaboration des plans de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des argiles sur la commune de Sermaize

Réunion publique du 3 mars 2016

Étaient présents :

- Mme Maryse QUENEL, Adjointe au maire
- M. Jean-Claude DUMONT, Adjoint au maire
- M. Daniel COGET, Adjoint au maire
- Mme Lysiane DUMESNIL, conseillère municipale
- Mme Christine BOUILLARD, conseillère municipale
- M. Bernard MISTRALI
- M. Gérard DIOT
- M. Yves PILOT
- M. Michel QUENEL
- Mme Paulette DECORTE
- M. Pierre-Yves CATRICE
- M. Pascal CURILLON
- Mme Renée DEMAILE
- Mme VANDEWOORDE Nathalie
- M. Patrice GODE
- M. Cyrille DUBOIS
- M. Marcel DAUSQUE, Maire
- M. Antonio IACONIS
- M. Régis BOURLON
- Mme Claudine DUMONT
- Mme Carène MARSEILLE, responsable du bureau prévention des risques de la direction départementale des territoires
- Mme Djamila KHALDI, chargé d'études du bureau prévention des risques de la direction départementale des territoires

L'objet de la réunion est d'expliquer à la population le phénomène de l'aléa retrait-gonflement et de préciser ce qu'est un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). La présentation figure sur le site www.oise.gouv.fr.

1- Présentation de l'aléa retrait-gonflement

Mme Marseille explique le mécanisme du phénomène de retrait-gonflement. Celui-ci touche uniquement les sols à dominante argileuse. La variation de leur teneur en eau provoque un changement de volume : le retrait en période sèche et le gonflement en période humide. Cela peut engendrer, en particulier, pour les maisons individuelles des dommages importants sur le bâti, qui pourraient être évités par la mise en œuvre de mesures de prévention simples.

Elle précise que la commune de Sermaize fait partie des communes de l'Oise non couvertes par un document d'urbanisme dont plus de 70 % du bâti existant est impacté par un risque fort en terme de retrait-gonflement des argiles. Cette situation a encouragé M. le Préfet de l'Oise à prescrire un PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux sur la commune le 10 février 2016.

La carte des aléas présentée lors de la réunion a été obtenue en croisant la carte de susceptibilité avec celles répertoriant les sinistres de retrait-gonflement depuis 1989. La carte fait apparaître 4 zones qui caractérisent le degré de l'aléa :

- l'aléa fort en rouge,
- l'aléa moyen en orange,
- l'aléa faible en jaune,
- les zones a priori non argileuses en blanc.

La réalisation de la carte d'aléa montre que 4,72 % du territoire départemental est représenté par de l'aléa fort, 4,44 % par de l'aléa moyen, 71,89 % par de l'aléa faible et 18,95 % par des sols à priori non argileux. La proposition de plan de zonage réglementaire a été élaborée pour chaque commune en suivant la méthode mise au point par le département des 2 Sèvres conformément aux instructions du ministère en charge de l'environnement.

2- Présentation du Plan de Prévention des Risques

Mme Marseille explique la démarche d'élaboration du PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux.

Elle indique qu'un PPRN est un document de prévention réglementaire et sectoriel. Après son approbation, le PPR est une servitude d'utilité publique. Ainsi, il est opposable à toutes les autorisations d'urbanisme.

Ensuite les différentes étapes de la procédure d'élaboration du document sont présentées.

Il est précisé que contrairement aux autres PPRN, les PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux ne comprennent aucune prescription relative à l'urbanisme, mais des prescriptions relatives aux règles de construction.

La procédure d'élaboration du PPR est prise en charge et pilotée par l'Etat.

La commune doit :

- mettre à disposition tous les documents du PPR pendant son élaboration ;
- accueillir le commissaire enquêteur lors des permanences de l'enquête publique.

3- Questions diverses

Dans la salle, des personnes ont constatés récemment des désordres sur leurs habitations.

Mme Marseille indique qu'une étude de sol afin de pouvoir définir la portance du sol en fonction de sa teneur en argile sera obligatoire pour les projets nouveaux lors d'un dépôt de permis de construire.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.

Renseignements sur le «Fonds Barnier»

Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs ou « fonds Barnier » mis en place par la loi du 2 février 1995, correspond à une aide financière dont le but est de favoriser la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par les PPR.

Ainsi, un particulier peut bénéficier, sous certaines conditions et dans certains cas, d'une subvention du fonds Barnier pour mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité de ses biens.

Pour les biens assurés uniquement (contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles), il contribue au financement :

- des études et des travaux de prévention prescrits par le PPR. Le taux de financement est de 40 % pour les biens à usage d'habitation ;
- - des dépenses liées aux opérations de reconnaissance, de traitement et de comblement des cavités souterraines et des marnières ;
- - de l'indemnité allouée en cas d'acquisition amiable de l'habitation par la commune, un groupement de communes ou l'Etat.

Il aide aussi au financement :

- de l'indemnité allouée en cas d'expropriation du fait de péril important ;
- des frais de prévention liés aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Les demandes de subvention doivent être adressées au préfet de l'Oise.

Le fonds Barnier est géré par la CCR, Caisse Centrale de Réassurance. Il est alimenté par :

- les sociétés d'assurances qui versent une partie de la cotisation perçue au titre des catastrophes naturelles (soit un prélèvement de 2 % des cotisations) ;
- des avances de l'Etat.